

## Le compte personnel de formation

# LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Le compte personnel de formation  
LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Dépôt légal : Janvier 2019

NetLEGIS  
26, rue de Londres 75009 PARIS  
SAS au capital de 50.000€  
RCS Paris B 532 792 439  
TVA FR77 532792439

[www.legisocial.fr](http://www.legisocial.fr) - [contact@legisocial.fr](mailto:contact@legisocial.fr)

ISBN : 978-2-490597-07-9



# 1. QU'EST-CE QUE LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ?

Le CPF est une des grandes innovations de la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale du 5 mars 2014.

Lié à la personne et non au contrat de travail, il permet à chaque actif d'acquérir des droits monétaires servant à financer des actions de formation qualifiantes.

Le CPF est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; il a remplacé l'ancien droit individuel à la formation (DIF).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, votre CPF est intégré dans un dispositif plus large : le compte personnel d'activité (CPA).

Celui-ci intègre :

- votre compte personnel de formation (CPF)
- votre compte professionnel de formation (CPF)
- votre compte d'engagement citoyen (CEC)



VOTRE MEDIA EXPERT EN SOCIAL, RH & PAIE

APERÇU

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR QUE VOUS BÉNÉFICIEZ D'UN CPF ?

Vous devez être âgé(e) d'au moins 16 ans (15 ans en cas de contrat d'apprentissage) et :

- occuper un emploi salarié ou non salarié ;
- ou être à la recherche d'un emploi ;
- ou être accompagné(e) dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- ou être accueilli(e) dans un ESAT ;
- ou être travailleur(se) indépendant(e) ou profession libérale ;
- ou être conjoint(e) collaborateur(trice) d'un travailleur indépendant ou d'une profession libérale.

Vous conservez votre CPF tout au long de votre vie professionnelle, quel que soit votre parcours ou votre statut. En cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi, les droits inscrits sur votre compte demeurent acquis.

Le compte n'est fermé que lors du départ en retraite.

# 3. COMMENT EST ALIMENTÉ MON CPF ?

Jusqu'au 31 décembre 2018, le CPF était comptabilisé en heures de formation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les droits acquis au titre du CPF sont **monétisés et convertis en euros**, à raison de **15 € par heure**.

Exemples :

• Au 31 décembre 2018, vous bénéficiez de 96 heures dans votre CPF (24 h acquises en 2015, 24 h en 2016, 24 h en 2017 et 24 h en 2018) auxquelles se sont ajoutées 120 h de DIF transférées au 31 décembre 2014, soit 216 heures. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous avez un « capital » de 3 240 € (216 h X 15 €).

• Au 31 décembre 2018, vous bénéficiez de 100 heures dans votre CPF. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, vous avez un « capital » de 1 500 € (100 h X 15 €).

• Si vous travaillez à temps plein ou au moins la moitié de l'année, vos droits sont proratisés à proportion de la durée de travail effectuée dans l'année.

• Si vous travaillez à temps partiel ou n'êtes pas présent(e) toute l'année, vos droits sont proratisés à proportion de la durée de travail effectuée dans l'année.

La valeur plafond de votre CPF ne peut pas excéder 10 fois l'alimentation annuelle du compte, soit 5000 €.

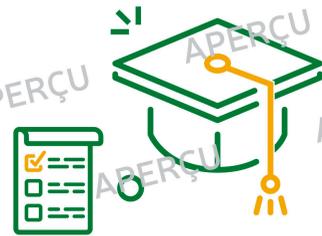
Cas particuliers :

• **Je suis « salarié(e) peu qualifié(e) »** (je n'ai pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau V (CAP BEP), un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du RNCP ou une certification reconnue par une convention collective nationale de branche) : mon compte est crédité de 800 € par an (au lieu de 500 €) et le plafond est porté à 8000 € (au lieu de 5000 €).

• **Je suis licencié(e) suite à un refus de voir modifier mon contrat de travail en application d'un accord de performance collective** : je peux bénéficier d'un abondement sur mon CPF de 3000 €.

• **Je suis victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 %** : je peux bénéficier d'un abondement de 7500 € sur mon CPF pour suivre une formation de nature à favoriser ma reconversion professionnelle.

• **Mon employeur ne m'a pas fait bénéficier des entretiens professionnels prévus par la loi et d'au moins une formation autre que celle permettant d'assurer l'adaptation au poste de travail, ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi** : je peux bénéficier d'un abondement sur mon CPF de 3000 €.



Vous disposez également d'un passeport formation sur le site dématérialisé qui retrace les formations suivies et les certifications obtenues.

Vos droits de formation ne sont mobilisables qu'avec votre accord exprès.

Si le coût de la formation souhaitée est supérieur aux droits inscrits sur votre CPF, vous pouvez solliciter un abondement pour assurer le financement de cette formation auprès de votre employeur, des opérateurs de compétences, de la CNAV, de l'Etat, des collectivités territoriales, de Pôle Emploi, de l'UNEDIC, ou de la MLJ.

La formation suivie hors temps de travail :

à indemnisation ou rémunération :

ne donne pas lieu à indemnisation ou rémunération.

• Vous devez vous adresser directement à l'opérateur de compétences (ancien OPCA) pour effectuer votre demande de formation.

La formation a lieu en partie ou en totalité sur le temps de travail :

• L'accord de l'employeur est nécessaire et doit être demandé au minimum 60 jours avant le début de la formation en cas de durée inférieure à 6 mois et au minimum 120 jours avant dans les autres cas.

L'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour vous notifier sa réponse. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande ;

• Les heures de formation effectuées pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur ;

• Votre demande de formation doit transiter par l'entreprise, qui transmet ensuite la demande de financement à l'opérateur de compétences.

## 4. QUEL ORGANISME GÈRE MON CPF ?

Le CPF est géré par la Caisse d'Allocations Familiales et Sociales (Caf) et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et Sociales (CNAV). Il est automatiquement alimenté par les cotisations versées à la fin de chaque année et par les abondements.



VOTRE MEDIA EXPERT EN FORMATION HORS TEMPS DE TRAVAIL : SOCIAL, RH & PAIE

APERÇU

## 5. COMMENT PUIS-JE UTILISER MON CPF ?

Sur le site internet [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr), vous avez accès à votre CPA (Compte Personnel d'Activité) comportant notamment votre CPF.

Vous pouvez y consulter vos droits acquis, vos abondements, les formations éligibles, **et effectuer toutes vos démarches en ligne.**

Pour élaborer votre projet, vous pouvez bénéficier du Conseil en Évolution Professionnelle.



# 6. QUELLES FORMATIONS PUIS-JE DEMANDER DANS LE CADRE DU CPF ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il n'y a plus de listes de formation éligibles au CPF.

Sont donc éligibles au CPF :

- Les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Les actions de formation sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences ;
- Les actions de formation sanctionnées par les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire spécifique ;
- Les actions permettant de valider des années de l'expérience (VAE) ;
- Le bilan de compétences ;
- La préparation de l'épreuve théorique du Code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire pour les véhicules légers et ceux du groupe lourd ;
- Les actions dispensées aux créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- Les actions destinées à permettre aux bénévoles, aux volontaires en service civique et aux pompiers volontaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Si vous êtes demandeur (de resse) d'emploi : les formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi financées par la région, par Pôle Emploi et par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés sont aussi éligibles au CPF.

Vous pouvez également mobiliser vos droits acquis au titre du CPF dans le cadre d'un CPF-TP (CPF-Projet de Transition Professionnelle) pour financer une action de formation qualifiante destinée à vous permettre de changer de métier ou de profession.



**CONSULTEZ VOTRE COMPTE ET EFFECTUEZ VOS DÉMARCHES SUR :**

[www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

**RÉFÉRENCES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES**

*Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel.*

*Décret n° 2018-1153 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du compte personnel de formation en euros.*

*Décret n° 2018-1171 du 14 décembre 2018 relatif aux modalités d'abondement du compte personnel de formation.*

VOTRE MEDIA EXPERT EN SOCIAL, RH & PAIE

**APERÇU**

*Décret n° 2018-1256 du 27 décembre 2018 relatif à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de formation et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.*

*Décret n° 2018-1329 du 28 décembre 2018 relatif aux montants et aux modalités d'alimentation du compte personnel de formation.*

*Décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.*

*Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018 relatif à la gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations.*

*Décret n° 2018-1336 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions de mobilisation du compte personnel de formation par le salarié.*

*Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation.*